



Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

N° AAC/100/DG/TMJ/BNV/209/16

A L'ATTENTION DES COMPAGNIES AERIENNES DETENTRICES D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC

Concerne : Renouvellement de la licence d'exploitation des services aériens de transport public en cours de validité.

Conformément à la loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 113, **l'exercice des activités de transport aérien public en République Démocratique du Congo est soumis à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien.**

En outre, en vertu de l'article 9, alinéa 2 du décret n° 12/030 du 02 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du Certificat de Transporteur Aérien, **la demande de renouvellement de la licence d'exploitation est introduite par l'exploitant deux mois avant l'échéance de sa validité.**

Afin que le processus de renouvellement des licences se déroule dans les meilleures conditions possibles et pour éviter des difficultés qui pourraient résulter, notamment, du nombre élevé de compagnies postulantes, les compagnies aériennes concernées sont instamment invitées à introduire leur demande auprès de Son Excellence Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication le plus tôt que possible, dès lors qu'elles estiment remplir les conditions exigées.

Elles devront, à cette fin, veiller à ce que leurs dossiers de demande de renouvellement déposés auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile soient complets en vue d'en faciliter l'examen dans les délais requis.

Pour rappel, le renouvellement de la licence d'exploitation est accordé par arrêté ministériel, après le rapport de l'Autorité de l'Aviation Civile établissant le maintien des conditions ayant prévalu à son octroi et moyennant paiement préalable des taxes et redevances y afférentes.

En application de l'article 169 alinéa 2 de ladite loi, et sans préjudice des sanctions découlant d'autres dispositions réglementaires en la matière, le défaut de détention d'un titre (valide) est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million à deux millions de francs congolais.

Dans l'objectif de sensibiliser les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation des services aériens de transport public en cours de validité sur l'intérêt à en solliciter le renouvellement avant l'échéance de celle-ci, il sied d'attirer également leur attention sur le fait que, pour être éligible au processus de certification, elles doivent ; au préalable, s'assurer que la durée de validité de la licence d'exploitation qu'elles détiennent restant à courir est d'au moins un an.

Les textes de références relatifs à l'octroi ou au renouvellement de la licence d'exploitation, ainsi que d'autres renseignements utiles peuvent être consultés sur le site web de l'AAC : www.aacrdc.org

Fait à Kinshasa, le 10 AOUT 2016

TSHIUMBA MPUNGA Jean

